

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 avril 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Outremécourt en date du 24 Juin 1923;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Soulancourt-sur-Mouzon en date du 15 Juillet 1923;

Arrête :

Article premier.

Les ruines de l'ancienne cité de la Mothe
situées dans le domaine communal de Soulancourt-sur-
Mouzon et d'Outremécourt (Haute-Marne)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Haute-Marne
et aux Maires de la commune de Soulaucourt-
sur-Mouzon et d'Outremécourt, propriétaires des
ruines dont il s'agit,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Août 1923

Henri Aérien